



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
des ICPE et des enquêtes
publiques

ARRÊTÉ N° 2345 du 11 JUIN 2019

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire
située sur le territoire de la commune de ROLAMPONT, au lieu-dit « les Grands Buets »,
par la société GRANULATS DE HAUTE-MARNE (GDHM)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V;
- VU le code minier et textes pris pour son application ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les actes n°506 du 5 janvier 1995, n°2517 du 24 juin 1997, n°1381 du 10 mai 1999, n°3664 du 14 décembre 2006, n°848 du 5 février 2015 et n°782 du 27 février 2018 antérieurement délivrés aux sociétés BONGARZONE FRERES, BONGARZONE GRANULATS, HOLCIM GRANULATS puis SAS GDHM pour l'établissement qu'elles ont successivement exploité sur le territoire de la commune de ROLAMPONT, au lieu-dit « les Grands Buets » ;
- VU le schéma départemental des carrières de Haute-Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003;
- VU l'arrêté préfectoral n°2394 du 21 juillet 1993 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection sur la commune de Rolampont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- VU Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rolampont du 28 avril 2017 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU la demande du 21 mars 2018, présentée par la société GDHM dont le siège social est situé au 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de carrière de roche massive calcaire située au lieu-dit « Les grands Buets » à ROLAMPONT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R. 512-20 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2018 ;

VU la décision en date du 18 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°1303 en date du 29 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 7 mars au 8 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de ROLAMPONT ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux, respectivement les 15 février et 8 mars 2019 dans le « la Voix de la Haute-Marne » et les 16 février et 9 mars 2019 dans le « le Journal de la Haute-Marne » ;

VU les avis favorables émis par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Langres et par les conseils municipaux des communes de Rolampont, Thivet et Vitry-les-Nogent, ainsi que l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Vesaignes-sur-Marne ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2019 ;

VU les propositions formulées par l'exploitant dans son courrier en réponse au commissaire enquêteur en date du 11 avril 2019 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 juin 2019 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation environnementale et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société GDHM dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de HAUTE-MARNE; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-3 et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GDHM, dont le siège social est situé au 9 rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires, sur les parcelles suivantes :

Commune et lieu-dit	Référence de la parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (ha)	Superficie totale (ha)	Superficie exploitable (ha)
ROLAMPONT Lieu dit « Les Grands Buets »	ZE 23	2,910	12,07	10,06
	ZE 24	5,224		
	ZE 25	3,933		

Coordonnées GPS de l'entrée du site : 47,971841 ; 5,306433

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique de 10 m entre le périmètre exploitable et le périmètre autorisé, ainsi que de l'établissement d'un périmètre de préservation d'une station d'Epilobe à feuilles de romarin, représentant une surface de 0,54 ha à l'ouest des parcelles ZE 24 et ZE 25.

Le périmètre d'autorisation (PA) et le périmètre d'extraction (PE) sont reportés sur le plan joint en annexe 1.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région, en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, par arrêté préfectoral n°SRA2018/C215 du 3 mai 2018, la réalisation des travaux d'exploitation nécessitant des décapages est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Grands Buets » sur le territoire de la commune de Rolampont sont supprimées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société GDHM est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 150 000 t Production moyenne annuelle : 100 000 t	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée : 620 kW - Concasseur primaire : 250 kW - Crible primaire : 45 kW - Tapis de l'unité primaire : 60 kW - Concasseur secondaire : 160 kW - Crible secondaire : 45 kW - Tapis de l'unité secondaire : 60 kW	E
2517-3	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Superficie : 9 000 m ²	D

A – Autorisation E – Enregistrement D- Déclaration

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètre exécuté en vue de la surveillance des eaux souterraines	D

D (Déclaration)

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter les installations de traitement et la station de transit ne fait pas l'objet d'une limitation de durée.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'extraction autorisée concerne des matériaux de roche massive calcaires. Elle est réalisée en fouille à ciel ouvert, hors eau, au moyen de tirs d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux sont traités par voie sèche.

Le site est uniquement autorisé à accueillir le stockage temporaire des matériaux issus de l'extraction réalisée sur place.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les matériaux bruts en attente de traitement sont stockés au pied du front en cours d'exploitation ;
- les installations mobiles de traitement des matériaux sont situées soit sur la plateforme correspondant à la phase 1, soit au pied du front en cours d'exploitation ;
- les matériaux traités en attente de commercialisation sont stockés soit sur la plateforme correspondant à la phase 1 soit sur le carreau de la phase en cours d'exploitation,
- une aire étanche fixe reliée à un bac décanteur-déshuileur est située sur la plateforme correspondant à la phase 1,
- le site comprend au moins un piézomètre interne de surveillance des eaux souterraines.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phase d'exploitation concernée	Montant TTC des garanties financières
T ₀ à T ₀ +5	1	157 660 €
T ₀ +5 à T ₀ +10	2	205 517 €
T ₀ +10 à T ₀ +15	3	259 512 €

T ₀ +15 à T ₀ +20	4	270 423 €
T ₀ +20 à T ₀ +25	5	248 132 €
T ₀ +25 à T ₀ +30	6	214 313 €

Ces montants ont été calculés sur la base de l'indice TP01 de novembre 2017 : 106,1.

1.4.3 Etablissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 09/02/04 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement

- Préservation d'une zone de 5400 m² de toute exploitation (décapage, stockage de matériaux, circulation...), afin d'éviter la destruction d'un habitat occupé notamment par l'Epilobe à feuilles de romarin, le Lézard des murailles et l'Oedipode turquoise. Ce secteur sera signalé visuellement, au minimum lors des phases 2 à 4 ;
- Coupe des arbres et arbustes uniquement de septembre à février compris, en dehors des périodes de nidification ;
- Interdiction de l'utilisation de pesticides et engrais chimiques sur le site (hors surfaces maintenues en activité agricole avant leur décapage).

B/ Mesures de réduction

- Dessouchages et décapages de terrains prairiaux en septembre et octobre, en dehors des périodes de nidification d'oiseaux et d'hivernage de reptiles ;
- Pas de stockage d'hydrocarbures sur site et ravitaillement des engins réalisé sur une aire étanche équipée d'un bac décanteur-déshuileur, ou au droit d'un bac étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour les engins peu mobiles ;
- Plantation de haies d'essences locales, d'une longueur d'environ 650 mètres en bordure de site, au cours de la première phase quinquennale.

C/ Mesures de suivi

- Réalisation, à raison de deux visites tous les cinq ans (en mai et août), d'un inventaire portant a minima sur les espèces patrimoniales suivantes : Epilobe à feuilles de romarin, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Alouette lulu et Lézard des murailles.
- Surveillance, notamment à l'occasion des deux visites ci-dessus, de l'absence de développement d'espèces invasives. En cas de détection, ces espèces sont éliminées sans recours à des produits phytosanitaires.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 AUTOSURVEILLANCE

2.6.1 Suivi des résultats d'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.6.2 Déclaration annuelle

L'exploitant procède chaque année, avant le 31 mars, à une déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée via le site de télédéclaration suivant, ou toute version ultérieure mise en place par le ministère en charge de l'environnement :

www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/

Elle porte notamment sur les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé.

2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

2.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser la station d'Epilobe à feuilles de romarin préservée en application du présent arrêté.

2.7.3 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit ;
- des panneaux interdisant l'accès à la station d'Epilobe à feuilles de romarin préservée en dehors des opérations d'inventaire, et explicitant les raisons de cette interdiction.

2.7.4 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique depuis le site est assuré via le chemin agricole dit « de Lanne à Thivet » débouchant sur la Route départementale 1. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

2.7.5 Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de

cette zone.

2.7.6 Protection des réseaux

Avant toute nouvelle campagne de décapage, l'exploitant s'assure auprès des propriétaires des terrains et du site "www.reseauxetcanalisation.gouv.fr" de l'absence de réseaux susceptibles d'être impactés par le décapage ou l'exploitation. Le cas échéant, il applique les prescriptions du décret 91-1147 du 14 octobre 1991.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le plan des tirs de mines,
- les rapports de contrôle des tirs de mines,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le registre de contrôle et maintenance des matériels de sécurité (extincteurs...),
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents et d'incidents,
- le registre des stockages ponctuels de produits polluants sur site ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations,
- les consignes de sécurité,
- les consignes d'exploitation,
- les compte-rendus d'entretien des installations de captation de poussières dont la capacité est inférieure à 7000 m³/h,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, et le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté, et notamment :
 - le résultat des inventaires quinquennaux de suivi des espèces patrimoniales,
 - les analyses d'eaux souterraines effectuées via le piézomètre du site,
 - le résultat de l'expertise menée en début d'exploitation sur le captage de Rolampont ;
 - les résultats des analyses de la qualité des eaux du captage d'eau potable de Thivet,
 - les compte-rendus d'inspections périodiques du piézomètre du site ;
 - les résultats des éventuels traçages réalisés suite à découvertes de diaclases ;
 - le programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment, à l'inspection, les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
Actualisation des garanties financières	Dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Prolongation ou renouvellement	2 ans au moins avant l'expiration de l'autorisation
Demande de transfert de l'autorisation environnementale (changement d'exploitant) : selon les articles R. 181-47 et R. 516-1	Au moins 3 mois avant le changement prévu
Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Déclaration des accidents et incidents	Transmission du rapport sous 15 jours

Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Autosurveillance des vibrations liées aux tirs de mines.	Récapitulatif des mesures de vibrations liées aux tirs de mines.
Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Rapport d'inspection périodique du piézomètre	Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans.

3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire, traiter les matériaux et effectuer des tirs de mines de 7h à 18h du lundi au vendredi.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité. Les engins laissés sur site sont stationnés sur aire étanche. En vue de dissuader les vols de carburant, leurs réservoirs contiennent une quantité minimale de carburant lorsqu'ils sont laissés sans surveillance sur le site. Cette politique de gestion est affichée à l'entrée du site.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, notamment par un dispositif de clôture et de portail ceinturant entièrement le site.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Le dispositif de clôture n'est déplacé en limite définitive Nord-Est du site qu'à la fin de la phase 2. Avant ce stade de l'exploitation, il est laissé libre accès au secteur agricole cultivé à son exploitant.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont notamment reportés :

- les dates de levée et la qualité de la personne ayant effectué les relevés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les limites de sécurité, les limites de la zone écologique préservée ;
- le périmètre d'extraction ;
- les limites des périmètres de protection de captage d'eau potable impactant le site ;
- les bords de la fouille ;
- les zones remblayées par des déchets inertes d'extraction internes au site ;
- les zones remises en état ;

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- le ou les piézomètres ;
- les éventuelles diaclases découvertes dans le gisement.

3.2.2 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert ou un topographe.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

- Phase 1 : $T_0 + 0$ à $T_0 + 5$
- Phase 2 : $T_0 + 5$ à $T_0 + 10$
- Phase 3 : $T_0 + 10$ à $T_0 + 15$
- Phase 4 : $T_0 + 15$ à $T_0 + 20$
- Phase 5 : $T_0 + 20$ à $T_0 + 25$
- Phase 6 : $T_0 + 25$ à $T_0 + 30$

3.4 DÉCAPAGES - DÉFRICHAGES

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective et de manière à éviter le tassement des terres végétales. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état. La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Afin de limiter les surfaces mises à nu simultanément au cours de l'exploitation, seules les surfaces correspondant à trois phases d'exploitation peuvent être décapées simultanément. Ainsi, pour $N > 1$, le décapage de la phase $N+2$ ne peut être effectué qu'après que la surface de la phase N ait fait l'objet d'un régalage de terre végétale.

Les coupes d'arbres et arbustes sont réalisées progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation. Elles sont interdites de novembre à août compris.

Le dessouchage des arbres et le décapage des terrains prairiaux non cultivés sont réalisés en septembre-octobre.

Le décapage des terrains agricoles cultivés est interdit sur la période allant de mars à août compris.

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

La cote minimale d'extraction est de 400 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

La hauteur du front de taille est limitée à 23 mètres.

L'extraction est conduite en 1 à 2 gradins de 15 mètres de hauteur maximale chacun. Entre deux gradins, une banquette suffisamment large, d'une largeur minimale de 10 mètres, permet le passage des engins.

L'exploitant définit sous sa responsabilité une pente de stabilité adaptée à la nature du matériau extrait et du contexte géologique local. Cette pente de stabilité constitue la pente globale maximale des fronts.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les pistes du site ne présentent pas de pente supérieure à 15 %.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différents couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes.

3.6 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

3.6.1 Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

3.6.2 Foration

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

Les derniers tirs effectués en limite de périmètre d'extraction et constituant les fronts qui seront laissés bruts dans le cadre de la remise en état du site sont effectués avec une inclinaison minimale de 10 % par rapport au plan vertical.

3.6.3 Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir (charge unitaire) est de 80 kg, avec une charge spécifique maximale de 450 g/m³.

Le nombre de tirs de mine est limité à 4 par mois. La moyenne mensuelle sur chaque période d'exploitation continue n'excède pas 2 tirs par mois.

Les tirs de mines ont lieu durant les horaires d'ouverture du site.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

3.6.4 Valeurs limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagne à la fréquence minimale de 1 campagne par période d'activité de 3 mois impliquant au moins un tir de mines. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les mesures sont effectuées aux points ci après définis :

- aérodrome de Rolampont (commune de Rolampont),
- ferme du lieu-dit « Combe de Vau » (commune de Rolampont),
- ferme du lieu-dit « Les Marchés » (commune de Thivet).

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir ;
- la charge unitaire ;
- le lieu (parcelle position du front) ;
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement ;
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression ;
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée ;
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté ;
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

3.6.5 Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

3.7 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux abattus sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux par voie sèche.

L'installation de traitement des matériaux est composée d'une installation de traitement primaire (production de graves) et d'une installation traitement secondaire (production de sable et gravillons), chacune composée d'un concasseur, d'un crible et d'un tapis, alimentés par groupe électrogène.

L'installation de traitement est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs ne compromettant pas leur stabilité. Ces stocks ne dépassent pas la cote naturelle du terrain, soit 423 m NGF.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussières.

3.8 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être poursuivie tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.9 REMBLAYAGE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il permet d'atteindre les objectifs de remise en état suivant : talutage des abords de la zone écologique préservée, talutage du front sud et régalage d'environ 30 cm de terre végétale sur le carreau en vue de la mise en place d'environ 6,4 ha de prairie mésophile et d'environ 1 ha de pelouse sèche.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont exclusivement les déchets d'extraction inertes internes au site et issus de son exploitation, soit environ 20 500 m³ de terre végétale, 102 500 m³ de plaquettes de calcaire et 210 000 m³ de stériles d'exploitation.

3.10 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet, dès que nécessaire, de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et inférieure à 30 km/h,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin.

4.2 REJETS CAPTÉS

4.2.1 Dispositions générales

Les poussières issues du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont captées à la source et canalisées, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Les installations de traitement des poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de

façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

4.2.2 Concentration maximale admissible et contrôles

La concentration en poussières émises par les installations respectent la valeur limite de 20 mg/Nm³.

Le respect de cette valeur limite est contrôlé au moins annuellement.

Pour ces contrôles, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 44-052 (2002) est réputé répondre à ces exigences.

4.3 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un plan de surveillance.

L'exploitant réalise des campagnes de mesure à une fréquence au moins annuelle.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt ou de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre à ces exigences.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation des installations ne nécessite pas de prélèvement d'eau à usage industriel.

L'eau potable destinée au personnel du site est fournie sous forme de bouteilles d'eau.

5.3 ENTRETIEN ET ABANDON DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un piézomètre est implanté en limite sud-ouest du site, dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Croix Jeanbel et de la Combe de Vau.

Il permet des prélèvements d'eau souterraine uniquement dans le cadre de la surveillance prescrite par le présent arrêté.

Ce piézomètre est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Il fait l'objet d'une première inspection dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, puis d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier son étanchéité et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Il tient ce compte-rendu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation du piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique ainsi que les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'ouvrage aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, ou tout autre texte équivalent en vigueur.

En cas d'abandon définitif du piézomètre (au cours de l'exploitation du site ou dans le cadre de sa cessation d'activité), celui-ci est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du piézomètre à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

5.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES, TYPES D'EFFLUENTS ET OUVRAGES D'ÉPURATION

5.4.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.2 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.4.2 Identification des effluents

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins – Eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire de ravitaillement	Recueil des effluents, traitement par un bac décanteur-déshuileur régulièrement vidangé
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés

L'exploitation du site n'est pas à l'origine d'émission d'eaux résiduaires ou sanitaires.

5.4.3 Installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement.

Le décanteur- déshuileur est nettoyé aussi souvent que nécessaire et font l'objet d'un contrôle visuel au moins une fois par an.

Les attestations de contrôle visuel, les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-déshuileur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'émissaire de rejet en sortie du bac décanteur-déshuileur est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès à ce dispositif de prélèvement. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.4.4 Concentrations maximales admissibles et contrôles

Les effluents issus du bac décanteur/déshuileur respectent les limites suivantes :

Température des effluents	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	< 25 mg/l (norme NF T 90 105)
DCO (demande chimique en oxygène)	< 125 mg/l (norme NF T 90 101)
HC (hydrocarbures)	< 5 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet en sortie du décanteur-deshuileur à ces valeurs limites.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.5 Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes »

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

5.4.6 Eaux de ruissellement des surfaces agricoles cultivées

Les surfaces décapées sont en permanence séparées des surfaces maintenues en exploitation agricole par un dispositif empêchant le ruissellement des eaux pluviales depuis ces surfaces cultivées vers les surfaces décapées (merlon de terre végétale par exemple).

5.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.5.1 Surveillance directe

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit du site selon les modalités définies dans les articles ci-après.

La surveillance est effectuée via le piézomètre suivant, implanté au sud du site :

Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrage existant	<ul style="list-style-type: none">- Partiellement aval, en hautes eaux, du point de vue de la source de la Croix Jean Bel- Partiellement amont, en hautes eaux, du point de vue de la source des Trois Fontaines- Amont, en basses eaux, du point de vue de la source des Trois Fontaines	Calcaires du Dogger entre Armançon et limite de district (FRHG310)

L'exploitant effectue au moins une mesure annuelle (en période de hautes eaux) portant sur les paramètres suivants dans les eaux souterraines : pH, MEST, turbidité, DCO, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les résultats de ces mesures sont analysés et comparés notamment aux seuils réglementaires fixés aux eaux brutes destinées à la production d'eau potable (ainsi qu'aux eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre turbidité) par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, ou tout autre arrêté équivalent en vigueur. Les résultats de ces mesures sont communiqués, dans le mois suivant leur réception, au conseil communal de Rolampont.

Les résultats de ces mesures et de leur analyse par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.2 Surveillance des eaux de source captées

L'exploitant se procure les résultats d'analyses périodiques effectuées sur les eaux des captages d'eau potable de la Croix Jeanbel à Rolampont et de la Source des Trois Fontaines à Thivet.

Il analyse ces résultats, notamment en cas de non-conformités aux valeurs seuil fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, au regard :

- de la période (hautes eaux ou basses eaux) ;
- des résultats d'analyse des eaux souterraines au droit de la carrière ;
- de la phase d'activité menée sur la carrière dans les 7 à 21 jours précédant la date de prélèvement des eaux de sources,
- des éventuels incidents ou événements notables récents dans l'exploitation de la carrière.

Si cette analyse met en évidence un lien possible entre l'exploitation de la carrière et une non-conformité de l'eau captée, l'exploitant en informe sous quinzaine le gestionnaire du captage concerné, l'ARS ainsi que l'inspection des installations classées.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.3 Expertise du captage de la Croix Jeanbel

Sous un an suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, celui-ci finance une expertise de recherche des sources de turbidité susceptibles d'impacter la qualité de l'eau captée à la Source de la Croix Jeanbel. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'exploitant du captage de la Croix Jeanbel ainsi qu'au Conseil Municipal de Rolampont. Ils sont tenus à la disposition de l'ARS et de l'inspection des installations classées.

Si cette expertise identifie un impact de l'exploitation de la carrière sur ce paramètre, l'exploitant en informe l'ARS et l'inspection des installations classées.

5.6 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

5.6.1 Pollution infiltrée

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Si ce décapage a nécessité un surcreusement sous la cote minimale d'extraction de 400 m NGF, l'exploitant ramène le carreau à cette cote minimale par réglage de stériles de l'exploitation.

L'exploitant établit une procédure spécifique au cas d'une pollution infiltrée dans le sol du site. Cette procédure est disponible en permanence sur le site et fait l'objet d'une formation du personnel intervenant sur le site.

Elle comporte au minimum :

- les exutoires identifiés pour l'évacuation des terres polluées, en fonction des polluants susceptibles d'être présents sur site, et leur contact ;
- l'obligation de prévenir sans délai les gestionnaires des captages d'eau potables de la Croix Jeanbel à Rolampont et de la Source des Trois Fontaines à Thivet, ainsi que l'ARS et l'inspection des installations classées ;
- les contacts associés ;
- un extrait de l'avis d'hydrogéologue agréé rendu en août 2018, explicitant les liens hydrogéologiques entre le site et les captages d'eau potable précités, ainsi que toute expertise ultérieure complétant cette connaissance.

Une analyse des eaux des captages de la Croix Jeanbel et de la Source des Trois Fontaines est effectuée, sur les paramètres correspondant aux polluants infiltrés et leurs éventuels produits de décomposition, dans les délais suivants (basés sur les temps de trajet des eaux souterraines déterminés par traçages en 1995) suivant la pollution infiltrée :

- en basses eaux : 16 jours à la Source des Trois Fontaines,
- en hautes eaux : 7 jours à la Croix Jeanbel et 13 jours à la Source des Trois Fontaines.

Si une telle analyse n'est pas déjà planifiée par les exploitants des captages, elle est réalisée par l'exploitant de la carrière et à ses frais.

Toute pollution infiltrée, ainsi que les résultats des analyses correspondantes, sont portés au registre des incidents et accidents du site, et au rapport annuel prescrit à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

5.6.2 Découverte de diaclase

Si une diaclase (fissure ouverte ou orifice dans le gisement débouchant sur un réseau karstique) est découverte dans le gisement au cours de l'exploitation, l'exploitant doit faire réaliser une reconnaissance des circulations souterraines par traçage depuis cette diaclase.

Si les résultats de ce traçage concluent à un temps de transit inférieur à 7 jours entre le site et l'une des sources captées environnantes, l'exploitant détermine, en concertation avec l'ARS et l'inspection des installations classées, les mesures nécessaires à garantir l'absence d'infiltration de polluants issus de l'exploitation dans cette diaclase. Il les applique dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, l'exploitant rebouche cette diaclase par des matériaux filtrants.

Toute diaclase découverte est portée au plan d'exploitation.

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° Prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation,
- d) L'élimination.

3° Economiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrèvement maximal du gisement sera recherché.

4° Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5° Contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6.1.2 Séparation, stockage et évacuation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R. 541-8.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les déchets issus des sanitaires chimiques sont régulièrement vidangés et évacués par une entreprise spécialisée.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

6.1.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au préfet.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site, puis tous les 10 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER). Les ZER étudiées comportent au minimum la Ferme de la Combe de Vau, à Rolampont.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement et lors des périodes d'activité, un niveau sonore maximal de 70 dB(A).

Le site n'est pas exploité en période nocturne (de 22h à 7h) ni les dimanche et jours fériés.

7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éventuels éclairages sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins et du groupe électrogène est assuré sur une aire étanche reliée à un point bas et à un bac décanteur/déshuileur.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux produits polluants présents.

Il n'est pas effectué d'entretien (hors entretien courant ne comportant pas de risque de pollution des sols) ni vidange des engins ou du groupe électrogène sur site.

Il n'est pas effectué de stockage permanent sur site de produits polluants ou dangereux susceptibles d'impacter les sols, hormis le contenu des réservoirs des engins et du groupe électrogène.

Les produits nécessaires à l'entretien courant des engins et du groupe électrogène ne peuvent être stockés que ponctuellement sur site, dans la limite des quantités nécessaires à cet entretien.

Lors de ces stockages ponctuels, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant tient un registre de ces stockages temporaires sur site précisant la nature du produit, les quantités stockées et dates de stockage sur site.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil et consultable sur site lors du stockage de produits.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

8.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés

après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

8.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'incendie, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

8.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

9.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

9.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

9.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, du matériel fixe ou mobile et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'obturation ou le comblement du piézomètre ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage définitif : usage agricole (prairie) et de zone naturelle.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site. Le mémoire rappelle également la pente de stabilité établie par l'exploitant en vertu de l'article 3.5 du présent arrêté.

Le mémoire justifie du respect de l'ensemble des prescriptions applicables à la remise en état du site.

Il est accompagné :

- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé et précisant les distances minimales entre le bord des excavations et le périmètre autorisé, les largeurs de banquettes, cotes principales du terrain et pentes globales maximales des fronts ;
- de photographies ;
- des relevés, des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1.2 du présent arrêté ;
- des résultats des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un récapitulatif des analyses de surveillance effectuées au cours de l'exploitation, a minima portant sur les 10 dernières années d'exploitation ;
- d'un récapitulatif des incidents et accidents ayant eu lieu au cours de l'exploitation, notamment ceux susceptibles d'avoir pollué les sols ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

9.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

9.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 21 mars 2018 et complété le 10 septembre 2018 et conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

9.2.2 Remise en état coordonnée

La remise en état progressive du site respecte le phasage décrit à l'annexe 3 et 4 du présent arrêté.

Des haies paysagères denses sont mises en place, entre les phases 1 et 4 comprises, à partir d'essences locales et en partie épineuses :

- dans l'angle Sud-Est du périmètre autorisé ;
- sur toute la façade Nord-Ouest du périmètre autorisé.

Ces haies peuvent être constituées par une végétalisation spontanée si celle-ci comporte une densité suffisante d'essences épineuses.

A l'exception du carreau correspondant à la phase d'exploitation n°1, conservé comme zone de traitement et de stockage au cours de l'exploitation, les carreaux créés par les phases d'exploitation suivantes font l'objet d'un régalaage de stériles et terres végétales progressif, conformément à l'article 3.4.

Au cours de l'exploitation, les surfaces progressivement remises en état sous forme de prairies sont régulièrement fauchées afin de prévenir la formation de friche arbustive.

9.2.3 Description de la remise en état

En fin d'exploitation, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs interdisant l'accès aux bords supérieurs des fronts doivent être maintenus.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité. En particulier :

- les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur,
- l'aire étanche est démantelée, après vidange et nettoyage du bac décanteur-déshuileur,

Le haut des fronts est rendu inaccessible par un dispositif pérenne et continu de clôtures, haies d'épineux et/ou merlons végétalisés par des épineux.

Les pentes globales des fronts ne sont pas supérieures à la pente de stabilité déterminée par l'exploitant en vertu de l'article 3.5 du présent arrêté.

La remise en état du site respecte le plan en annexe 3 et les coupes en annexe 4 du présent arrêté. Elle comporte les aménagements suivants :

- Création, sur le carreau de la carrière, d'environ 6,4 ha de prairie de fauche ou de pâture à vocation agricole, par régalaage successif d'une couche de plaquettes et/ou stériles et d'une couche d'environ 30 cm de terre végétale issus du décapage du site. Le régalaage de terre végétales est effectué de manière à minimiser leur tassement ;
- Création, sur le carreau de la carrière, d'environ 1 ha de pelouse sèche à vocation de zone naturelle, séparée du reste du carreau par un dispositif pérenne de clôture ou bloc interdisant le passage de deux roues;
- Sécurisation des fronts, notamment par purge, talutage (fronts Sud-Ouest et une partie des fronts de la zone préservée talutés avec une pente comprise entre 1/3 et 1/2) ou mise en place de pentes d'éboulis (une partie des fronts de la zone préservée) ou chanfreinage et mise en place d'éboulis en pied de front (fronts Sud-Est et une partie des fronts Nord-Est) ou mise en place de merlons continus et plantés d'épineux en pieds de front (fronts Nord-Ouest et une partie des fronts Nord-Est) ;
- Sécurisation des hauts de fronts non talutés par un dispositif continu interdisant l'accès aux piétons et véhicules (merlons surmontés d'épineux, haies d'épineux denses et/ou clôtures) ;
- Conservation du portail à l'entrée du site ;
- Maintien, entre les gradins inférieurs et supérieurs des fronts laissés bruts, d'une banquette intermédiaire d'une largeur minimale de 5 mètres ;
- Maintien d'un tiers du linéaire de front Nord du site en front vertical brut avec anfractuosités favorable à l'avifaune rupestre ;
- Mise en place de milieux diversifiés ponctuels en partie Sud-Ouest du carreau : massif boisé d'essences locales, zones d'éboulis ;
- Conservation de la zone évitée sans interventions autres que d'éventuels contrôles d'espèces invasives.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Rolampont et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rolampont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Thivet, Vitry-les-Nogent et Vesaignes-sur-Marne ainsi que la Communauté de Communes du Grand Langres ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Marne, pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rolampont et à la société GDHM.

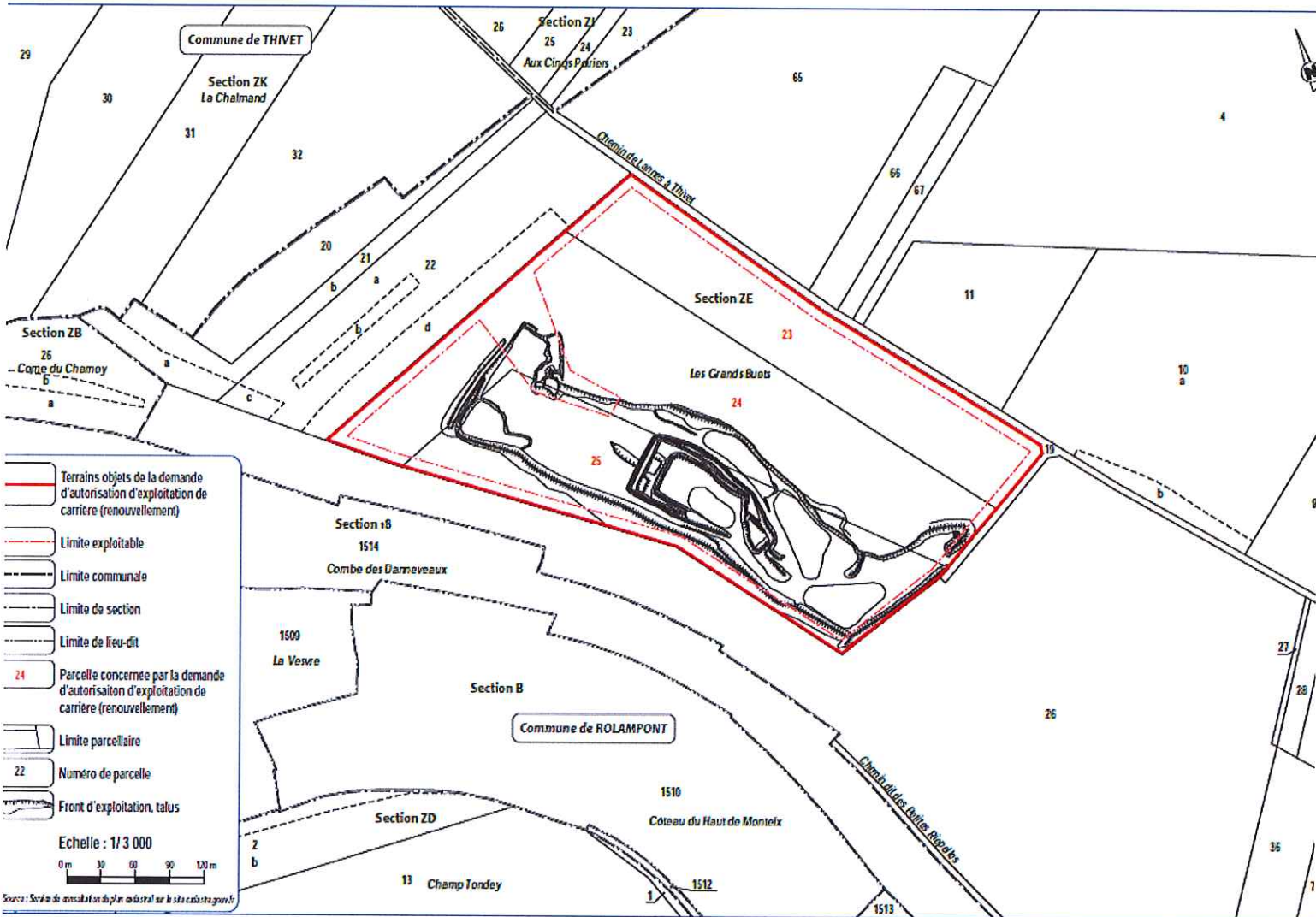
Chaumont, le 11 JUIL. 2019

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE 1 :
Plan du site (périmètres autorisé et d'extraction)



ANNEXE 2 :
Plan de phasage

6/06/2017

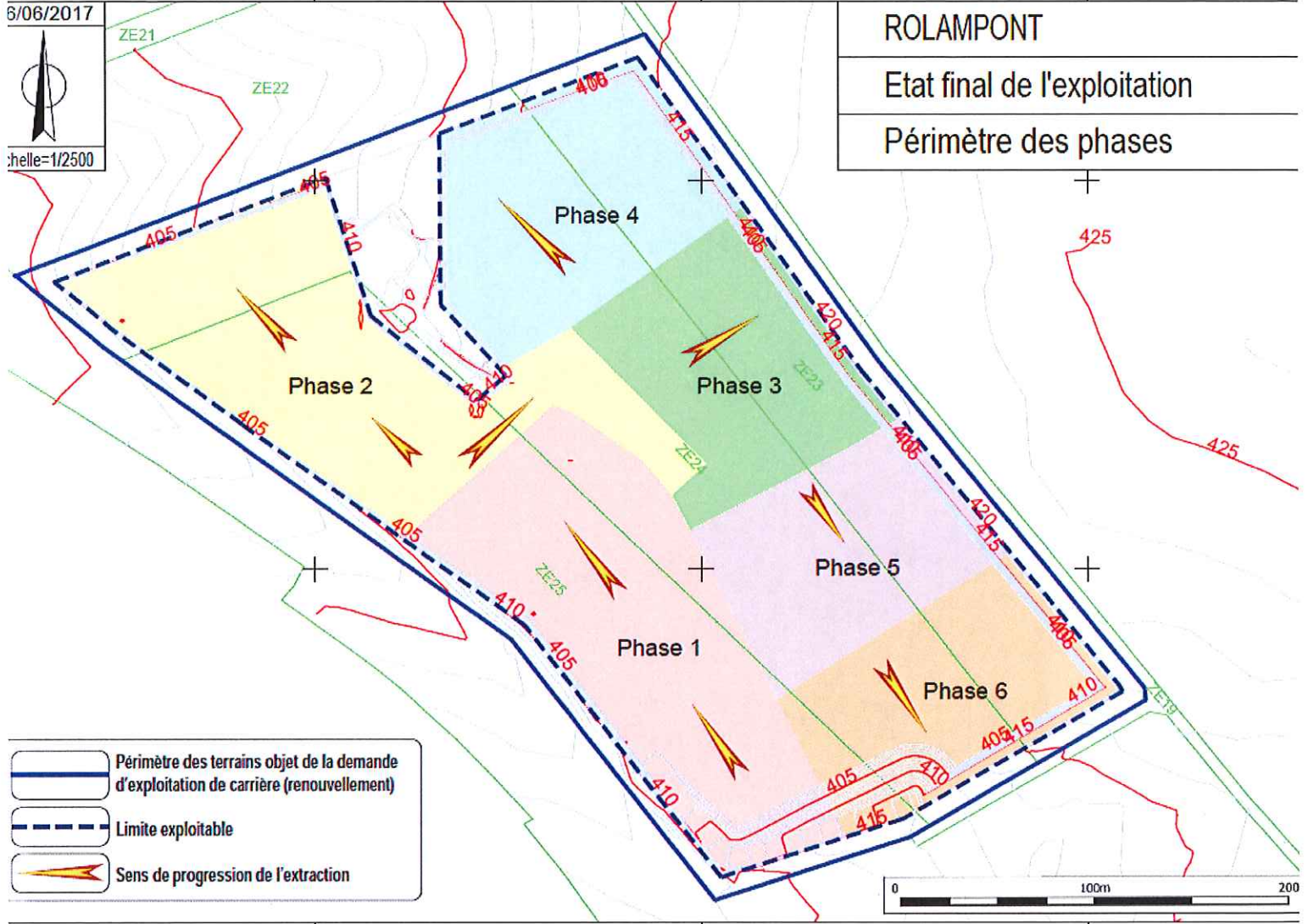


échelle=1/2500

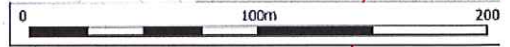
ROLAMPONT

Etat final de l'exploitation

Périmètre des phases



- Périmètre des terrains objet de la demande d'exploitation de carrière (renouvellement)
- Limite exploitable
- Sens de progression de l'extraction



ANNEXE 3 : Plan de remise en état

